



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
22.299/11/PN.

Annexes

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en la séance du 18 novembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte introduite contre les communes de DROGENBOS, KRAAINEM, LINKEBEEK, RHODE-SAINT-GENESE, WEMMEL et WEZEMBEEK-OPPEM parce que les noms des rues, places et lieux de ces communes lorsqu'ils figurent sur des plaques à la vue du public sont rédigés en néerlandais et en français et qu'ils sont considérés comme des avis adressés au public.

Selon vous, il s'agit en l'occurrence de noms propres. Traduire ces derniers reviendrait à suggérer l'existence d'un statut bilingue dont ces communes ne sont nullement dotées.

Conformément à l'article 24 des lois sur l'emploi des langues coordonnées en matière administrative, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Dans les six communes dites périphériques, la loi prévoit un régime de facilités en faveur des francophones. Il est donc conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de la loi que les avis et communications au public y soient bilingues en donnant toutefois la priorité à la langue néerlandaise.

Cependant, lorsqu'un nom propre est intraduisible, la C.P.C.L. est d'avis pour des raisons grammaticales (cfr. avis n° 3995 émis le 14 octobre 1976), que la dénomination française peut précéder la dénomination néerlandaise de façon à ne devoir mentionner le nom propre qu'une seule fois sur le panneau.

Quant aux panneaux de signalisation qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 24, alinéa 1er, des lois linguistiques coordonnées, la Commission n'a pas été en mesure de constater d'infraction par manque d'indications précises de votre part. Elle estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

